

**DECRET N° 2004-256 DU 04 MAI 2004**

portant agrément de la **Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL** au régime " B" du Code des Investissements pour son projet d'extension de l'unité de production de peinture, de colle, de vernis et de fabrication d'emballages plastiques à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n°2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement après avis de la Commission Technique des Investissements ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2004 ;

.../...

## D E C R E T E

**Article 1er** : Le projet d'extension de l'unité de production de peinture, de colle, de vernis et de fabrication d'emballages plastiques de la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL est agréé au régime "B" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

**Article 2** : L'activité, pour laquelle le régime "B" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production de peinture, de colle, de vernis et de fabrication d'emballages plastiques.

**Article 3** : Les éléments à exonérer sont :

- Une (01) fardeleuse ;
- un (01) volucompteur ;
- une (01) cuve mélangeuse de 700 l ;
- une (01) cuve agitée de 1500 l ;
- un (01) agitateur ;
- un (01) gerbeur (matériel de levage) ;
- un (01) chariot élévateur (matériel de levage) ;
- quatre (04) cuves simples de stockage ;
- un (01) malaxeur extrudeur ;
- un (01) mixeur ;
- un (01) vibromac ;
- un (01) réf 8171 ;
- un (01) netzseh ;
- une (01) machine de 65 mm pour mouler par soufflage ;
- une (01) machine de 500 tonnes pour mouler par injection ;
- un (01) broyeur ;
- un (01) refroidisseur ;
- un (01) compresseur de 10 CV ;
- un (01) chargeur de PVC ;
- un (01) groupe électrogène de 200 KVA ;
- un (01) palan de 10 tonnes ;
- quatre (04) manilles ;
- une (01) machine à imprimer avec accessoires ;
- une (01) moule pour 25 litres de peinture (seau de 25 l) ;
- une (01) moule pour 4 litres de peinture (seau de 4 l) ;
- une (01) moule pour jerrycan de 5 litres ;
- une (01) moule pour jerrycan de 4 litres ;
- une (01) moule pour jerrycan de 2 litres ;

- une (01) moule pour bidon de 1 litre ;
- une (01) moule pour bidon de 0,5 litre ;
- une (01) moule pour bidon de 0,25 litre ;
- un (01) véhicule Pick up double cabines de 1,2 tonnes ;
- une (01) fourgonnette double cabines TOYOTA ;
- un (01) camion TITAN de 60 tonnes ;
- un (01) bus TOYOTA ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

**Article 4** : Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'Arrêté Conjoint du Ministre chargé du Plan, de la Prospective et du Développement et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

- \* exonération de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ;
- \* exemption des droits et taxes de sortie applicables aux peintures, aux colles, aux vernis et aux emballages plastiques, produits et exportés par la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL.

**Article 5**: Les matières premières et emballages importés par la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de la peinture, de la colle, du vernis et de la fabrication d'emballages plastiques, exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

**Article 6** : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL bénéficiera d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Redevance Statistique, du Prélèvement

Communautaire de Solidarité et du Prélèvement Communautaire sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel oil utilisés comme matières consommables.

**Article 7** : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant au moins vingt (20) Agents Béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois du projet ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme au Système Comptable Ouest-Africain, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de son unité de production de peinture, de la colle, du vernis et de fabrication d'emballages plastiques pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

**Article 8** : Dans le cadre de ses activités, la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de son unité de production de peinture, de colle, de vernis et de fabrication d'emballages plastiques, objet du présent Décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

**Article 10** : La Société BENIN CHEMICALS AND MARKETING SARL doit se conformer aux dispositions de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du Décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

**Article 11** : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09

mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990.

**Article 12** : Le Ministre d'Etat chargé du Plan, de la Prospective et du Développement, le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 04 mai 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,  
de la Prospective et du Développement

**Bruno AMOUSSOU**

Le Ministre des Finances et  
de l'Economie,

**Grégoire LAOUROU.-**

Le Ministre de l'Industrie, du  
Commerce et de la Promotion  
de l'Emploi,

**Fatiou AKPLOGAN.-**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative,



**Boubacar AROUNA.**

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MCPPD 4 MFPTRA 4  
MICPE 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 18 DGBM-DCF- DGTCP- DGID-  
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN -IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.